

VD_OMNI PS.2014.0027 vom 20. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0027

FR: VD_OMNI PS.2014.0027 du 20 juin 2014

IT: VD_OMNI PS.2014.0027 del 20 giugno 2014

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | Bénéficiaire du RI qui a omis d'annoncer des revenus pour un montant de plus de 11'000 francs. Peu importe qu'il s'agisse de revenus d'une activité lucrative non déclarée ou de "prêts" de la famille: le soutien étatique est subsidiaire aux revenus du bénéficiaire ou à l'entretien prodigué par sa famille. Confirmation de l'obligation de rembourser et de la sanction (diminution du forfait RI de 15% pendant 6 mois). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée ordonne la restitution d'un montant de 11'658.15 fr. au titre de prestations de RI perçues à tort ainsi que la restitution de la dette par des retenues de 15% sur les forfaits à venir. Le recourant ne conteste pas avoir reçu cette somme d'argent et ne l'avoir pas spontanément annoncée à l'autorité compétente mais fait valoir qu'il s'agit en réalité de plusieurs prêts effectués par son fils, sa sœur et son ex-épouse pour un montant global de 11'700 fr., partiellement remboursé. Selon lui, ce montant constitue ainsi une dette et non un revenu non déclaré, source d'enrichissement. a) La loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051), en vigueur depuis le 1 er janvier 2006, a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 LASV). L'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément de revenu ou à titre d'avance sur prestations sociales (art. 3 al. 1 LASV). Le principe de la subsidiarité de l'aide sociale implique, pour les requérants, l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (art. 3 al. 2 LASV). L'action sociale comporte notamment l'octroi d'un revenu d'insertion (RI) comprenant une prestation financière et pouvant consister également en mesures d'insertion sociale ou professionnelle. La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement (règlement d'application du 28 octobre 2005 de la LASV - RLASV; RSV 850.051.1), après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou concubin faisant ménage commun avec lui, et de ses enfants à charge. Selon l'art. 36 LASV, la prestation financière, dont l'importance et la durée dépendent de la situation particulière du bénéficiaire, est versée complètement ou en complément de revenus, ou encore, à titre d'avance remboursable sur des prestations d'assurances sociales ou privées et d'avances sur pensions alimentaires. L'art. 38 al. 1 LASV dispose que la personne qui sollicite une aide est tenue de fournir des renseignements complets sur sa

situation personnelle et financière et d'autoriser l'autorité compétente à prendre des informations à son sujet. Elle doit signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations. Quant à l'obligation de rembourser les montants indûment perçus, elle est réglée à l'art. 41 al. 1 LASV. Ainsi, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile (let. a). b) En l'occurrence, le recourant ne conteste pas avoir reçu un montant total de 11'658.15 fr. sans en avoir informé l'autorité compétente mais fait valoir qu'il s'agirait en réalité de prêts consentis par des membres de sa famille. A l'appui de ces allégations, il a produit trois attestations: une attestation non datée signée de son fils dans laquelle ce dernier déclare avoir prêté à son père entre 2009 et 2012 la somme totale de 5'500 fr., en plusieurs fois, de main à main; une attestation datée du 15 mars 2013 signée de son ex-épouse qui déclare avoir prêté entre 2010 et 2012, en plusieurs fois, la somme totale de 4'500 fr. au recourant, soit en mains propres soit par virement bancaire; une attestation non datée, signée de sa sœur, dans laquelle celle-ci déclare avoir prêté au recourant un montant de 2'000 euros en février 2010. Il ressort en outre de ces documents que le recourant aurait à ce jour remboursé à tout le moins 3'000 fr. du montant prêté par son ex-épouse ainsi que les 2'000 euros prêtés par sa sœur, soit un montant total de plus de 5'000 francs. On doit en premier lieu relever que quand bien même l'ex-épouse du recourant a affirmé dans son attestation lui avoir remis l'argent soit par virement, soit en mains propres, aucun virement bancaire de sa part n'apparaît sur les relevés de compte du recourant. On peut ainsi douter de la véracité des faits relatés dans cette attestation. En outre, il apparaît pour le moins douteux que le recourant, au bénéfice du RI, soit le revenu minimum d'entretien et d'intégration sociale qui s'élève pour une personne seule à 1'110 fr. par mois, loyer en sus, depuis plus de cinq ans, ait été à même de prélever sur ce revenu minimum plus de 5'000 fr. afin de rembourser les montants prétendument prêtés par sa sœur et son ex-épouse. Aucun remboursement par virement bancaire n'apparaît par ailleurs sur les relevés des différents comptes du recourant. Quoi qu'il en soit, la question de savoir si le montant litigieux dont le remboursement est exigé du recourant constitue un prêt ou s'il provient d'une autre source, par exemple d'une activité lucrative non annoncée, peut demeurer indécise. En effet, à supposer même qu'il soit effectivement constitué de prêts émanant de membres de sa famille, le recourant aurait ainsi bénéficié d'un soutien financier qui doit l'emporter sur le soutien que l'Etat procure au moyen du RI, qui est, on le rappelle, subsidiaire à tout autre revenu, notamment à l'entretien prodigué par des membres de la famille (art. 3 al. 1 LASV). Dès lors que les revenus précités ont été perçus en sus du RI, celui-ci doit être restitué par le recourant à hauteur des montants indus, soit 11'658.15 francs. Qui plus est, le recourant a omis de remettre régulièrement ses relevés de compte et a menti sur une prétendue clôture de son compte commercial, ce qu'il ne conteste pas. Il a ainsi violé son obligation de renseigner. Ce faisant, il a dolosivement induit l'autorité en erreur et sa bonne foi ne saurait être retenue. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a rejeté le recours en tant qu'il contestait l'ordre de restitution d'un montant de 11'658.15 fr. au titre de prestations de RI perçues à tort ainsi que l'ordre de restitution de la dette par des retenues de 15% sur les forfaits à venir.

E. 2

La mesure prévue sous lettre a) ci-dessus peut être combinée avec la réduction du forfait prévue sous lettres b) ou c) ci-dessus. La réduction du forfait entretien ne touche pas la part

affectée aux enfants mineurs à charge. En l'occurrence, il apparaît clairement que l'autorité intimée a informé le recourant de son obligation de participer à l'administration des preuves (art. 34 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), en fournissant les renseignements requis au sujet de sa situation financière. Une réduction du RI est donc justifiée dans son principe. b) La sanction doit encore, pour être confirmée, être adaptée à la gravité de la faute (arrêt PS.2002.0171 du 27 mai 2003 consid. 1b). La réduction des prestations d'aide sociale a le caractère d'une sanction administrative et non d'une sanction pénale (v. ATF 126 V 130 consid. 1 dans le domaine voisin de la suspension du droit à l'indemnité de chômage). Pour en apprécier la quotité, l'autorité doit se fonder sur une appréciation globale de toutes les circonstances; à cet égard, il faut tenir compte de la personnalité et du comportement du bénéficiaire des prestations, de la gravité des manquements reprochés, des circonstances du retrait et de la situation de l'intéressé dans son ensemble (arrêt PS.2001.0042 du 10 octobre 2003 consid. 4d et ATF 122 II 193 consid. 3b). Le Tribunal administratif a confirmé une sanction consistant en une réduction du forfait I (aLPAS) de 15% pour trois mois, prononcée sans avertissement, s'agissant d'un bénéficiaire qui n'avait pas annoncé les indemnités journalières qu'il recevait de son assurance maladie. Le montant versé à tort par l'aide sociale était de 16'120 fr. (arrêt PS.2002.0171 du 27 mai 2003). La Cour de céans a estimé que la réduction de 25% du forfait RI pour un bénéficiaire ayant dissimulé l'exercice d'une activité lucrative lui ayant rapporté plus de 16'000 fr. pendant six mois était appropriée, dans la mesure où sa faute devait être qualifiée de grave (arrêt PS.2009.0094 du 20 avril 2010). Le tribunal a également confirmé une réduction du forfait de 15% pendant trois mois sanctionnant une bénéficiaire qui avait sous-loué pendant treize mois l'appartement, dont le loyer, à hauteur de 550 fr. par mois, était pris en charge par le RI (elle vivait chez ses parents et avait gardé le montant versé pour son loyer - arrêt PS.2008.0088 du 28 mai 2009 consid. 3b). A encore été confirmée la réduction de 15% du forfait RI pendant quatre mois à l'encontre d'un assuré ayant commis une négligence grave en dissimulant des revenus importants (plusieurs dizaines de milliers de francs) (arrêt PS.2007.0172 du 4 juillet 2008). Plus récemment, le tribunal a estimé qu'une réduction du forfait mensuel de 25% pendant 6 mois était proportionnée à la faute commise: le recourant avait perçu chaque mois pendant 17 mois un montant de 790 fr. (soit 13'430 fr. au total) au titre de loyer d'un appartement qu'il n'avait jamais occupé (arrêt PS.2010.001 du 21 avril 2011). Enfin, le tribunal a infligé à des époux une réduction de 15% du forfait RI pendant trois mois pour avoir tu l'existence de revenus s'élevant à 5'700 fr. (arrêt PS.2009.0098 du 2 février 2011). c) En l'espèce, la sanction prononcée, soit une réduction de 15% du forfait pendant six mois, s'inscrit dans les limites prévues à l'art. 45 RLASV. Compte tenu de la durée de la dissimulation et de la hauteur des montants celés - de 11'658.15 fr. - la sanction apparaît proportionnée à l'ensemble des circonstances. Partant, la décision attaquée doit être confirmée.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Il est statué sans frais ni dépens (art. 50 LPA-VD).